



Code de la Santé Publique
Livre III – Protection de la santé et de l'environnement
Titre II – Sécurité sanitaire des eaux et des aliments
Chapitres 1^{er} : Eau potables

Article R1321-57

Légifrance

(Décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 art. 1 XXV Journal Officiel du 12 janvier 2007)

Les réseaux intérieurs mentionnés au 3° de l'article R. 1321-43 ne peuvent pas, sauf dérogation du préfet, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée en application de l'article L. 1321-7. **Ils ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution. Un arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, pris après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, définit les cas où il y a lieu de mettre en place des dispositifs de protection et les prescriptions techniques applicables à ces dispositifs. Il appartient aux propriétaires des installations de mettre en place et d'entretenir ces dispositifs.**

Article R1321-61

Légifrance

(Décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 art. 1 XXV, XXVI Journal Officiel du 12 janvier 2007)

Les dispositifs de protection et de traitement mentionnés aux articles R. 1321-53 et R. 1321-57 équipant les **installations collectives de distribution doivent être vérifiés et entretenus**. Un arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, pris après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, **définit les fréquences et les modalités de la vérification et de l'entretien des dispositifs de protection**.